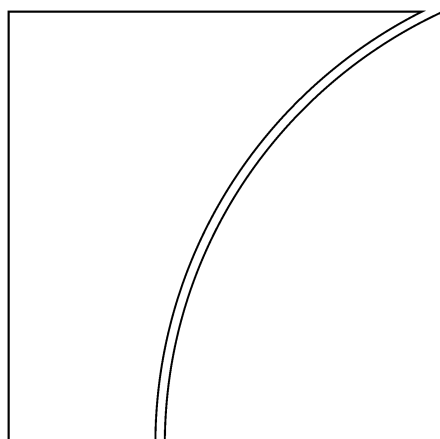


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Document soumis à consultation



## **Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres**

*Pour commentaires jusqu'au 31 juillet 2003*

Avril 2003



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX



## Introduction

1. Cette Vue d'ensemble publiée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité) accompagne le troisième document soumis à consultation (CP3) sur le Nouvel accord de Bâle (dénommé également Bâle II). La diffusion de CP3 constitue une étape importante de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. L'objectif du Comité est toujours de parachever le Nouvel accord pour le quatrième trimestre de cette année, en vue de son entrée en vigueur dans les pays membres fin 2006.

2. Le Comité est convaincu que l'amélioration, selon deux axes majeurs, du dispositif d'adéquation des fonds propres peut se traduire sur le plan pratique par des avantages importants. Premièrement, en développant une réglementation qui ne se limite pas aux exigences minimales de fonds propres, mais englobe également la surveillance prudentielle et la discipline de marché ; deuxièmement, en renforçant considérablement la sensibilité aux risques des normes de fonds propres.

3. Le perfectionnement du dispositif vise à mettre particulièrement l'accent sur la gestion des risques et à favoriser la progression constante des capacités d'évaluation des risques dans les banques. Le Comité estime que cet objectif peut être atteint en reliant étroitement les exigences de fonds propres aux méthodes modernes de gestion des risques en vigueur actuellement et en veillant à ce que cette attention accrue accordée au risque se concrétise progressivement dans les pratiques de contrôle et la discipline de marché, grâce à une meilleure communication financière sur les risques et les fonds propres.

4. Dans le cadre de la révision de l'accord de Bâle, le Comité a consacré une part importante de ses efforts à un dialogue approfondi avec les acteurs du secteur bancaire et les autorités de contrôle au-delà des pays membres. À l'issue de ces consultations, le Comité estime que le nouveau dispositif, avec ses différentes options, sera adapté aux établissements et systèmes bancaires non seulement au sein des pays du G 10, mais dans le monde entier.

5. Un volet tout aussi important des travaux du Comité a concerné les commentaires reçus des établissements participant aux études d'impact. Celles-ci avaient pour objet de recueillir des informations en provenance du monde entier concernant l'incidence des propositions relatives aux fonds propres sur les portefeuilles. Le Comité salue, en particulier, les efforts considérables accomplis par plus de 350 établissements de taille et de complexité diverses implantés dans plus de 40 pays qui ont pris part à ce dernier exercice quantitatif (QIS 3). Ses résultats, analysés dans un document séparé, confirment que la configuration actuelle du dispositif aboutit à des exigences de fonds propres correspondant globalement aux objectifs du Comité.

6. Cette Vue d'ensemble comporte deux parties. La première, qui présente une synthèse du nouveau dispositif de fonds propres, aborde également les aspects de sa mise en œuvre ; elle est destinée aux lecteurs souhaitant se familiariser davantage avec les options offertes aux banques par Bâle II. La seconde partie est de nature plus technique ; elle expose les modifications spécifiques du Nouvel accord, fondées sur les propositions contenues dans le document publié en octobre 2002 *QIS 3 Technical Guidance*.

## Partie I : Principaux éléments du Nouvel accord

7. Le Nouvel accord comporte trois piliers : 1) exigences minimales de fonds propres, 2) surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres et 3) communication financière. Les propositions portant sur chacun des trois piliers sont résumées ci-après.

### Pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres

8. Si le Nouvel accord proposé diffère, sur certains points, de l'actuel, il est important de commencer par décrire les éléments qui n'ont pas changé. L'accord actuel est fondé sur le concept d'un ratio de fonds propres avec, au numérateur, le montant de fonds propres dont une banque dispose et, au dénominateur, une mesure des risques qu'elle encourt appelée actifs pondérés en fonction du risque. Le ratio de fonds propres obtenu ne peut être inférieur à 8 %.

9. Aux termes du Nouvel accord, la réglementation définissant le numérateur du ratio de fonds propres (autrement dit, la définition des fonds propres réglementaires) n'a pas changé et le ratio minimal requis reste fixé à 8 %. Les modifications portent donc sur la définition des actifs pondérés en fonction du risque, c'est-à-dire sur les méthodes utilisées pour mesurer les risques encourus par les banques. Les nouvelles approches du calcul de ces actifs visent à produire de meilleures évaluations du risque par les banques et, partant, à obtenir des ratios de fonds propres plus probants.

10. L'accord actuel ne couvre explicitement que deux types de risques dans la définition des actifs pondérés : 1) le risque de crédit et 2) le risque de marché. Les autres risques sont censés être pris en compte de façon implicite par le traitement de ces deux risques majeurs. Le traitement du risque de marché résultant des activités de négociation faisait l'objet de l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres* publié en 1996 par le Comité de Bâle. Aucune modification n'est envisagée à cet égard dans le Nouvel accord.

11. Les propositions de modifier, au titre du premier pilier, la définition des actifs pondérés dans le Nouvel accord comportent deux grands aspects : 1) des changements substantiels du traitement du risque de crédit par rapport à l'accord actuel ; 2) l'introduction d'un traitement explicite du risque opérationnel qui conduira à inclure une mesure de ce risque au dénominateur du ratio de fonds propres d'une banque. L'analyse ci-après aborde successivement ces deux aspects.

12. Dans les deux cas, une innovation importante du Nouvel accord concerne l'instauration de trois options distinctes pour le calcul du risque de crédit et de trois autres pour le risque opérationnel. Le Comité estime qu'il n'est ni réalisable ni souhaitable de poursuivre dans la voie d'une approche uniforme de la mesure de ces deux risques. Il préfère proposer, tant pour le risque de crédit que pour le risque opérationnel, trois approches d'une sensibilité croissante à l'égard du risque, de manière à permettre aux banques et autorités de contrôle de choisir celle(s) qu'elles estiment le mieux convenir, en fonction du stade de développement des activités de l'établissement et de l'infrastructure du marché financier. Le tableau suivant associe les trois approches principales au type de risque.

Risque de crédit	Risque opérationnel
1) Approche standardisée	1) Approche indicateur de base
2) Approche notations internes (NI) simple	2) Approche standardisée
3) Approche NI complexe	3) Approches de mesure complexes (AMC)

### **Approche standardisée à l'égard du risque de crédit**

13. L'approche standardisée est identique à celle de l'accord actuel, dans le sens où les banques sont tenues de répartir leurs expositions de crédit en catégories prudentielles sur la base des caractéristiques apparentes des expositions (par exemple, exposition sur un crédit à une entreprise ou sur un prêt hypothécaire au logement). Elle établit des coefficients de pondération fixes correspondant à chaque catégorie prudentielle et prévoit l'utilisation d'évaluations externes du crédit pour accroître la sensibilité au risque par rapport à l'accord actuel. Les pondérations applicables aux expositions sur emprunteurs souverains, banques et entreprises sont différenciées sur la base des évaluations externes du crédit. Vis-à-vis des emprunteurs souverains, ces évaluations peuvent englober celles des organismes de crédit à l'exportation des pays de l'OCDE ainsi que celles publiées par des agences de notation privées.

14. L'approche standardisée contient des recommandations à l'usage des autorités de contrôle nationales lorsqu'elles doivent déterminer si une source particulière de notation externe peut être utilisée par les banques. Le recours aux notations externes pour l'évaluation des expositions vis-à-vis des entreprises est cependant considéré comme un élément optionnel du dispositif. Si aucune notation externe n'est attribuée à une exposition, l'approche standardisée prévoit que, dans la plupart des cas, un coefficient de pondération de 100 % soit appliqué, ce qui correspond à une exigence de fonds propres de 8 % comme dans l'accord actuel. Dans de tels cas, les autorités de contrôle doivent veiller à ce que l'exigence de fonds propres soit appropriée en regard des antécédents de défauts sur ce type d'exposition. Une innovation importante a été introduite pour les créances en souffrance, qui

doivent être pondérées à hauteur de 150 %, sauf si elles sont déjà couvertes par un montant minimal de provisions spécifiques constituées par la banque.

15. Une autre évolution majeure réside dans l'élargissement de l'éventail des sûretés, garanties et dérivés de crédit qui peuvent être pris en compte par les banques. Dans Bâle II, ces instruments sont collectivement désignés comme facteurs d'atténuation du risque de crédit. L'approche standardisée élargit la gamme des sûretés admissibles, au-delà des émissions des emprunteurs souverains de l'OCDE, à la plupart des catégories d'instruments financiers, tout en exposant plusieurs approches permettant d'évaluer l'importance de la diminution de fonds propres en fonction du risque de marché associé à la sûreté. De même, l'éventail des garants admissibles est étendu et couvre dorénavant toutes les entreprises qui bénéficient au moins d'une certaine notation externe.

16. L'approche standardisée prévoit également un traitement spécifique pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle. Les pondérations des expositions sur les crédits hypothécaires au logement sont réduites par rapport à l'accord actuel, de même que les autres expositions envers cette clientèle, qui reçoivent à présent un coefficient moins élevé que les expositions envers des entreprises non notées. En outre, certains prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier du traitement appliqué à la petite clientèle, sous réserve de répondre à divers critères.

17. Par sa conception, l'approche standardisée établit certaines distinctions entre expositions et transactions, dans le souci de renforcer la sensibilité au risque des ratios de fonds propres obtenus. Il en est de même des approches NI à l'égard du risque de crédit et de celles utilisées pour évaluer l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel, la corrélation au risque étant plus étroite. Le Comité a élaboré une « approche standardisée simplifiée », exposée dans l'annexe 9 du document CP3, en vue d'aider les banques et les autorités de contrôle nationales lorsque les circonstances ne justifient pas un grand nombre d'options. L'annexe regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés. Les établissements qui comptent adopter cette approche sont censés également satisfaire aux obligations correspondantes du Nouvel accord concernant la surveillance prudentielle et la discipline de marché.

### ***Approches fondées sur les notations internes (NI)***

18. L'un des aspects les plus novateurs du Nouvel accord réside dans l'approche NI à l'égard du risque de crédit, qui se subdivise en deux variantes : simple et complexe. Comparativement à l'approche standardisée, l'approche NI présente des différences notables dans la mesure où les évaluations internes des principaux paramètres de risque faites par les banques constituent les données de base du calcul des fonds propres. Comme cette approche est fondée sur les évaluations internes des banques, elle accroît sensiblement la sensibilité au risque des exigences de fonds propres. Elle ne permet pas, cependant, aux établissements de déterminer tous les éléments qui leur sont nécessaires pour calculer eux-mêmes ces exigences. C'est pourquoi les coefficients de pondération et, partant, les exigences de fonds propres sont obtenus en combinant les données quantitatives fournies par les banques et les formules spécifiées par le Comité.

19. Les formules, ou fonctions de pondération en regard du risque, transposent les données d'un établissement en une exigence de fonds propres spécifique. Elles sont basées sur des techniques modernes de gestion des risques, qui permettent de les évaluer de manière statistique et donc quantitative. Les échanges constants avec les acteurs du secteur bancaire ont confirmé que l'utilisation de ces méthodes représente une étape importante de l'élaboration d'une évaluation significative du risque dans les grosses organisations bancaires les plus complexes opérant actuellement sur le marché.

20. Les approches NI couvrent un large éventail de portefeuilles et font intervenir des méthodes de calcul des fonds propres légèrement différentes selon les types d'expositions. Le reste de cette section souligne les différences que présentent les approches NI simple et complexe en fonction des portefeuilles.

### ***Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques***

21. Dans l'approche NI, la méthode de calcul des actifs pondérés pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains ou les banques est fondamentalement identique. Elle s'appuie sur quatre données quantitatives : 1) probabilité de défaut (PD), qui mesure la probabilité de défaut d'un emprunteur sur une période donnée, 2) pertes en cas de défaut (PCD), représentant la part de l'exposition perdue en cas de défaut, 3) exposition en cas de défaut (ECD), qui correspond,

pour les engagements de prêts, au montant de la facilité susceptible d'être tiré si un défaut survient et 4) échéance (E), qui quantifie l'échéance économique résiduelle de l'exposition.

22. Pour une valeur donnée de chacun de ces quatre éléments, la fonction de pondération NI applicable aux entreprises exposée dans le document CP3 permet d'obtenir une exigence de fonds propres spécifique pour chaque exposition. De plus, pour les expositions sur les PME, définies par rapport à un chiffre d'affaires annuel inférieur à €50 millions, les banques seront autorisées à effectuer un ajustement de la formule de pondération NI en fonction de la taille de l'entreprise concernée.

23. Les approches NI simple et complexe diffèrent essentiellement au niveau des données de base, certaines étant fournies par la banque sur la base de ses propres estimations alors que d'autres sont spécifiées par l'autorité de contrôle. Ces différences sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Données de base</b>	<b>Approche NI simple</b>	<b>Approche NI complexe</b>
Probabilité de défaut (PD)	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations
Pertes en cas de défaut (PCD)	Valeurs prudentielles établies par le Comité	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations
Exposition en cas de défaut (ECD)	Valeurs prudentielles établies par le Comité	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations
Échéance (E)	Valeurs prudentielles établies par le Comité ou à la discrétion de l'autorité nationale, fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions)	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions)

24. Il ressort clairement de ce tableau que, pour les expositions envers les entreprises, emprunteurs souverains et banques, tous les établissements utilisant l'approche NI doivent fournir des estimations PD internes. En outre, ceux qui suivent l'approche complexe doivent le faire également pour PCD et ECD, tandis que ceux qui recourent à l'approche simple se servent des valeurs prudentielles précisées dans CP3, selon la nature de l'exposition. Les banques soumises à l'approche complexe produisent généralement leurs estimations sur l'échéance résiduelle de ces expositions mais, dans certains cas, les autorités de contrôle peuvent permettre d'appliquer des hypothèses à échéance déterminée. Les autorités de contrôle nationales ont la possibilité d'imposer aux établissements utilisant l'approche simple de prendre les hypothèses à échéance déterminée indiquées dans CP3 ou de les laisser libres d'estimer eux-mêmes l'échéance résiduelle.

25. Un autre élément clé du dispositif NI concerne le traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit, à savoir les sûretés, garanties et dérivés de crédit. Le dispositif lui-même, notamment le paramètre PCD, offre une grande souplesse pour l'évaluation de la valeur potentielle de ces techniques. Pour les banques appliquant l'approche NI simple, les différentes valeurs prudentielles PCD précisées dans CP3 reflètent l'existence de plusieurs catégories de sûretés. Celles qui suivent l'approche complexe ont encore davantage de souplesse pour évaluer la valeur de ces catégories. S'agissant des transactions comportant des sûretés financières, l'approche NI vise à assurer que les banques utilisent un procédé reconnu pour déterminer le risque d'une modification de valeur de ces sûretés et propose donc, comme l'approche standardisée, un ensemble précis de méthodes.

#### *Expositions vis-à-vis de la petite clientèle*

26. Ces expositions relèvent uniquement de l'approche NI complexe et ne peuvent être soumises à l'approche NI simple. Les données entrant dans la formule de pondération sont PD, PCD et ECD, qui doivent toutes être fournies par les banques sur la base de leurs propres estimations. À

l'inverse de l'approche NI pour les expositions envers les entreprises, ces valeurs ne sont pas estimées pour chaque exposition mais plutôt pour des groupes d'expositions similaires.

27. Étant donné que les expositions sur la petite clientèle portent sur une large gamme de produits présentant chacun des antécédents de pertes différents, le dispositif les répartit en trois grandes catégories : 1) expositions garanties par des hypothèques sur de l'immobilier résidentiel, 2) expositions renouvelables qualifiées et 3) autres expositions non adossées à des hypothèques. En règle générale, la deuxième catégorie recouvre les crédits renouvelables non garantis présentant des caractéristiques de pertes appropriées, dont nombre d'expositions sur cartes de crédit. Tous les autres prêts à la consommation non assortis d'hypothèques relèvent de la troisième catégorie, y compris les expositions envers les petites entreprises. La formule de pondération distincte appliquée à chacune de ces catégories est indiquée dans CP3.

#### *Crédits spécialisés*

28. Bâle II différencie plusieurs sous-catégories de prêts à la grosse clientèle des autres formes de prêts aux entreprises et les qualifie de crédits spécialisés. Cette expression est associée au financement de projets individuels, dans lesquels le remboursement dépend pour beaucoup de la performance du groupe/de la sûreté sous-jacent. Pour toutes les sous-catégories de crédits spécialisés sauf une, les établissements qui répondent aux critères minimaux requis pour l'estimation des données de base concernées peuvent simplement appliquer le dispositif NI relatif aux entreprises pour calculer les coefficients de ces expositions. Toutefois, sachant que la réalisation de ces critères pour cet ensemble d'expositions peut s'avérer plus difficile dans la pratique, le document CP3 prévoit également une option supplémentaire nécessitant seulement qu'une banque soit capable de classer ces expositions en cinq niveaux de qualité distincts. Il précise un coefficient de pondération spécifique pour chacun de ces niveaux.

29. Pour la sous-catégorie de crédits spécialisés « immobilier commercial à forte volatilité » (ICFV), les banques utilisant l'approche NI appliqueront une formule de pondération séparée si elles sont en mesure d'estimer les données de base requises. Compte tenu des caractéristiques de ce type de prêts à l'égard du risque, cette formule est plus prudente que celle appliquée aux expositions envers les entreprises en général. Les banques qui ne peuvent effectuer ces estimations répartiront leurs expositions ICFV en cinq niveaux, pour lesquels CP3 fournit également des pondérations spécifiques.

#### *Expositions sur actions*

30. Les banques utilisant l'approche NI devront soumettre leurs expositions sur actions à un traitement séparé, selon deux approches distinctes exposées dans CP3. L'une se fonde sur l'approche PD/PCD pour les expositions envers les entreprises et requiert des établissements qu'ils donnent leurs propres estimations PD pour les expositions correspondantes sur actions ; elle impose cependant une valeur PCD de 90 % ainsi que d'autres restrictions, notamment un coefficient de pondération minimal de 100 % dans de nombreuses circonstances. L'autre approche vise à offrir aux banques la possibilité de modéliser la baisse potentielle de la valeur de marché de leurs participations sur une période de détention d'un trimestre. Une version simplifiée de cette approche comportant des pondérations déterminées pour les actions cotées et non cotées est également proposée.

#### *Mise en œuvre de l'approche NI*

31. Comme l'approche NI s'appuie sur des données produites en interne qui sont intégrées aux fonctions de pondération de Bâle II, sa mise en œuvre se fera forcément de manière variable. Pour garantir des comparaisons significatives entre banques, le Comité a établi des critères minimaux pour être admis à utiliser les approches NI, qui recouvrent l'exhaustivité et l'intégrité des capacités internes d'évaluation du risque de crédit par les banques. Si les établissements appliquant l'approche NI complexe disposeront d'une plus grande souplesse que ceux utilisant l'approche NI simple, ils devront cependant satisfaire à un ensemble de critères minimaux plus contraignants.

32. Le Comité est convaincu que les systèmes de notation interne des banques devraient différencier les degrés de risque de façon précise et cohérente. Les banques sont confrontées à la difficulté de définir clairement et objectivement les critères pour leurs catégories de notations, afin de produire des évaluations significatives à la fois des expositions de crédit individuelles et, en fin de compte, d'un profil de risque global. Un autre facteur important est celui de la structure du contrôle interne, qui doit être rigoureux pour garantir que les systèmes de notation des banques répondent aux

attentes et produisent des évaluations fiables. Parmi les concepts de contrôle retenus dans les normes NI minimales figurent un processus de notation indépendant, des révisions internes et la transparence.

33. À l'évidence, la valeur d'un système de notation interne est tributaire des données qui y sont intégrées. Par conséquent, les banques utilisant l'approche NI devront être capables de mesurer les principaux paramètres statistiques du risque de crédit. Les normes minimales de Bâle II offrent aux établissements une souplesse dans l'utilisation des données découlant de leur propre expérience ou émanant de sources externes ; il leur faudra démontrer cependant que ces données sont pertinentes par rapport à leurs expositions. Concrètement, les banques devront être dotées de procédures leur permettant de collecter, de stocker et d'utiliser des statistiques de pertes de manière fiable dans la durée.

### **Titrisation**

34. Bâle II prévoit un régime spécifique pour la titrisation, technique de gestion des risques qui n'est pas intégralement prise en compte dans l'accord actuel. Le Comité reconnaît que, par sa nature même, la titrisation s'apparente à un transfert d'une banque à des tiers de la propriété et/ou des risques associés aux expositions de crédit. De ce fait, elle constitue un important facteur de diversification des risques et sert à renforcer la stabilité financière.

35. Le Comité estime essentiel que le Nouvel accord comprenne un traitement solide de la titrisation, faute de quoi le nouveau dispositif laisserait ouvertes des possibilités d'arbitrage sur fonds propres, certaines opérations de titrisation ayant permis aux banques, dans le cadre de l'accord actuel, d'éviter de détenir des fonds propres correspondant aux risques auxquels elles étaient exposées. Pour répondre à cette préoccupation, Bâle II exige que les banques examinent la substance économique d'une opération de titrisation lorsqu'elles déterminent l'exigence de fonds propres selon les approches standardisée et NI.

36. Comme pour le traitement des autres aspects du risque de crédit dans l'approche standardisée, les banques doivent affecter aux expositions de titrisation des coefficients prudentiels de pondération en fonction des risques définis selon divers critères. Il est à noter une différence de traitement entre opérations de titrisation de qualité inférieure ou non notées et expositions similaires envers les entreprises. Dans une titrisation, ces positions sont généralement destinées à absorber toutes les pertes associées au lot de créances sous-jacent à concurrence d'un niveau prédéterminé. En conséquence, le Comité estime que cette concentration du risque requiert des exigences de fonds propres plus élevées. En particulier, les banques appliquant l'approche standardisée doivent déduire des fonds propres les positions de titrisation non notées.

37. Pour les banques utilisant l'approche NI cédant des créances titrisées, un élément clé du dispositif est le calcul du montant de fonds propres, désigné  $K_{NI}$ , qu'elles auraient dû détenir en regard du sous-jacent si elles n'avaient pas titrisé les expositions. Si une banque appliquant l'approche NI conserve une position de titrisation la contraignant à absorber des pertes à hauteur d'un montant inférieur ou égal à  $K_{NI}$  avant tout autre détenteur (position de première perte), elle devra déduire cette position de ses fonds propres. Le Comité estime que cette règle se justifie par la nécessité d'inciter fortement les établissements cédants à se défaire des risques liés aux tranches de titrisation les plus subordonnées, qui comportent les risques les plus importants. Pour les banques appliquant l'approche NI investissant dans des expositions de titrisation bien notées, un traitement a été élaboré sur la base d'une notation externe, de la granularité du lot sous-jacent et de la consistance de l'exposition.

38. Du fait de l'importance des facilités de trésorerie pour le bon fonctionnement du marché du papier commercial et, plus généralement, pour les services bancaires aux entreprises, le dispositif de titrisation prévu par Bâle II comprend un traitement explicite de ces facilités. Dans l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment qualité du lot d'actifs sous-jacent et niveau des rehaussements de crédit disponibles pour absorber les pertes avant activation de la facilité. Chacun de ces éléments constitue une composante essentielle de la formule prudentielle conçue à l'intention des banques cédantes pour calculer les exigences de fonds propres en regard des positions non notées, telles que facilités de trésorerie. L'approche standardisée prévoit également un traitement de ces facilités selon des critères garantissant que seules les facilités de trésorerie comportant les risques moins élevés font l'objet d'un traitement plus favorable.



39. Les titrisations d'expositions renouvelables sur la petite clientèle comportent souvent des clauses de résiliation en cas de détérioration de la qualité des actifs titrisés. Les propositions de Bâle II prévoient un traitement spécifique des titrisations assorties de tels mécanismes de remboursement anticipé, ces derniers pouvant, de fait, partiellement protéger les investisseurs en ne les obligeant pas à assumer leur part des pertes sur les comptes sous-jacents. L'approche du Comité est fondée sur une mesure de la qualité des actifs du lot sous-jacent. Lorsque celle-ci est bonne, l'exigence de fonds propres est nulle pour les expositions titrisées. Plus elle est basse, toutefois, plus l'exigence est élevée, comme si les tirages futurs sur lignes de cartes de crédit existantes restaient inscrits à son bilan.

### **Risque opérationnel**

40. Le Comité estime que le risque opérationnel constitue un risque important pour les banques et que celles-ci doivent détenir des fonds propres pour se protéger contre les pertes qui en découlent. Le dispositif de Bâle II définit le risque opérationnel comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Dans ce domaine également, le Comité a élaboré une nouvelle approche pour le calcul des fonds propres réglementaires. Comme pour le risque de crédit, le Comité s'appuie sur les techniques d'évaluation interne développées par les banques à un rythme rapide ; il cherche à inciter celles-ci à perfectionner ces techniques et, plus généralement, à améliorer à terme leur gestion du risque opérationnel. C'est notamment le cas des approches de mesure complexes (AMC) du risque opérationnel (ci-après).

41. Malgré leur évolution rapide, il est improbable que les approches du risque opérationnel atteignent à court terme le degré de précision obtenu pour chiffrer les risques de crédit et de marché. En conséquence, inclure une mesure du risque opérationnel dans le premier pilier du Nouvel accord a constitué une tâche manifestement complexe. Le Comité pense néanmoins que cette inclusion est essentielle pour inciter fortement les banques à continuer d'élaborer des approches de mesure du risque opérationnel et garantir qu'elles détiennent un volant suffisant de fonds propres pour couvrir ce risque. Il est évident que l'absence d'exigence minimale de fonds propres pour risque opérationnel dans le Nouvel accord réduirait ces incitations, ce qui se traduirait par une diminution des ressources affectées par le secteur bancaire au risque opérationnel.

42. Le Comité est prêt à offrir aux banques une souplesse sans précédent pour élaborer une approche permettant de calculer l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel correspondant à leur profil d'activités et de risques sous-jacents. Dans la méthodologie AMC, les établissements peuvent recourir à leur propre méthode pour évaluer leur exposition au risque opérationnel, pour autant qu'elle soit suffisamment exhaustive et systématique. Les normes et critères spécifiques à respecter dans ce cadre sont limités, en prévision de l'évolution rapide des pratiques escomptée par le Comité pour les prochaines années.

43. Le Comité a l'intention de procéder à un suivi constant de l'évolution des approches du risque opérationnel. Il a été amplement conforté par les progrès accomplis par les banques ayant élaboré des dispositifs de gestion du risque opérationnel conformes à l'esprit AMC. La direction générale de ces banques est arrivée à la conclusion qu'il est possible d'élaborer une approche souple et exhaustive de la mesure du risque opérationnel au sein de leur établissement.

44. Les banques à dimension internationale ou exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement, par exemple) sont censées adopter à terme la méthodologie AMC, plus sensible au risque. Bâle II comporte deux approches plus simples du risque opérationnel (indicateur de base et standardisée), destinées aux banques moins exposées au risque opérationnel ; globalement, ces deux approches exigent que les banques détiennent des fonds propres pour risque opérationnel calculés en pourcentage fixe d'une mesure du risque déterminée.

45. Dans l'approche indicateur de base, cette mesure représente le produit brut annuel moyen de la banque sur les trois dernières années. Cette moyenne, multipliée par un facteur de 0,15 fixé par le Comité, produit l'exigence de fonds propres. Comme il s'agit de la méthode élémentaire, elle n'est pas subordonnée à des critères spécifiques. Les banques y recourant sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans le document *Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk*, publié en février 2003.

46. Dans l'approche standardisée également, le produit brut sert à mesurer l'ampleur des activités d'une banque et donc la taille probable de son exposition correspondante au risque opérationnel. Toutefois, plutôt que de calculer l'exigence de fonds propres au niveau de l'établissement, comme dans l'approche indicateur de base, la banque doit le faire métier par métier. Cette opération est effectuée en multipliant le produit brut par les facteurs spécifiques respectifs déterminés par le Comité. L'exigence de fonds propres totale d'un établissement bancaire correspond à la somme des exigences de fonds propres pour chaque métier. Pour pouvoir utiliser l'approche standardisée, il importe que les banques disposent de systèmes de gestion du risque opérationnel adéquats satisfaisant aux critères minimums exposés dans le document de la troisième phase de consultation.

47. Les banques appliquant les approches indicateur de base ou standardisée pour le risque opérationnel ne sont pas autorisées à prendre en compte l'assurance comme facteur d'atténuation du risque. Dans certaines circonstances, exposées dans la partie II de cette Vue d'ensemble, les banques utilisant la méthodologie AMC sont admises à le faire.

## **Deuxième pilier : Surveillance prudentielle et troisième pilier : Discipline de marché**

### ***Surveillance prudentielle***

48. Le deuxième pilier du Nouvel accord se fonde sur un ensemble de principes directeurs, tous soulignant la nécessité, pour les banques, d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en regard de leurs risques globaux et, pour les autorités de contrôle, d'examiner ces évaluations et d'entreprendre toute action appropriée. De plus en plus, ces éléments sont considérés nécessaires à l'efficacité de la gestion des établissements bancaires, d'une part, et du contrôle bancaire, de l'autre.

49. Les commentaires reçus du secteur bancaire et les travaux du Comité ont mis en lumière l'importance du processus de surveillance prudentielle. Les analyses des risques et de l'adéquation des fonds propres doivent aller au-delà de l'évaluation du respect des exigences minimales de fonds propres. L'incorporation d'un volet sur la surveillance prudentielle dans le Nouvel accord présente donc des avantages en plaçant l'accent sur le fait que les banques et les autorités de contrôle doivent disposer de solides capacités d'évaluation des risques. En outre, tout dispositif d'adéquation des fonds propres, y compris le Nouvel accord, de caractère pourtant prospectif, est voué à prendre un certain retard par rapport aux profils de risque des organisations bancaires complexes, notamment du fait qu'elles tirent parti de nouvelles opportunités commerciales. Ceci renforce l'importance du deuxième pilier et de l'attention que les autorités de contrôle doivent lui porter.

50. Le Comité s'est attaché à actualiser ses recommandations concernant le deuxième pilier tout en parachevant, sur d'autres aspects, le nouveau dispositif de fonds propres. Une mise à jour concerne les simulations de crise. Le Comité pense que les banques appliquant l'approche NI au risque de crédit doivent détenir des fonds propres suffisants pour les protéger contre une conjoncture économique défavorable ou incertaine. Ces établissements seront tenus de procéder à une simulation de crise suffisamment prudente, conçue par eux, dans le but d'estimer dans quelle mesure leurs exigences de fonds propres NI pourraient s'accroître en situation de crise. Les banques et les autorités de contrôle s'appuieront sur les résultats de ces simulations pour s'assurer que le niveau des fonds propres constitue une protection adéquate. En cas d'insuffisance, les autorités de contrôle pourront, par exemple, demander à une banque de réduire ses risques de telle sorte que les fonds propres existants couvrent les exigences minimales, plus celles qu'indiquent les résultats d'une nouvelle simulation de crise.

51. Les autres perfectionnements portent sur l'analyse, par les banques, de la concentration des risques et sur le traitement des risques résiduels liés à l'utilisation de sûretés, garanties et dérivés de crédit. En plus du régime qui leur est appliqué dans le cadre du premier pilier, les opérations de titrisation font l'objet d'une surveillance prudentielle destinée à mieux faire comprendre aux banques les attentes des autorités de contrôle en ce qui concerne les expositions de titrisation spécifiques. Ce volet aborde des concepts comme le degré de transfert des risques et précise le traitement des clauses de rachat anticipé et des mécanismes de remboursement anticipé. Il indique en outre quelle attitude les autorités de contrôle pourraient adopter dans les cas où il apparaît qu'une banque a apporté un soutien implicite (non contractuel) à une structure de titrisation.

## ***Discipline de marché***

52. Le troisième pilier a pour objet de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier). Le Comité a cherché à favoriser la discipline de marché en élaborant un ensemble d'informations à publier, permettant aux acteurs du marché d'évaluer les principales données relatives au profil de risque d'une banque et à son niveau de capitalisation. Le Comité estime que la publication d'informations est un élément particulièrement important du Nouvel accord, puisque les établissements bénéficieront d'une plus grande latitude pour déterminer leurs exigences de fonds propres grâce à des méthodologies internes. En renforçant la discipline de marché grâce à une meilleure communication financière, le troisième pilier du nouveau dispositif de fonds propres peut apporter de grands avantages en aidant les banques et les autorités de contrôle à gérer les risques et à renforcer la stabilité.

53. L'année dernière, le Comité a ouvert un dialogue avec divers acteurs du marché et autorités de contrôle concernant le volume et la nature des informations bancaires les plus utiles, dans le souci d'éviter d'inonder le marché de données difficiles à interpréter ou à exploiter, pour comprendre le profil de risque effectif d'une banque. Après avoir rigoureusement analysé les informations proposées dans le cadre de la deuxième consultation sur le Nouvel accord, le Comité a fortement réduit les obligations, notamment pour les approches NI et dans le domaine de la titrisation.

54. Le Comité est conscient du fait que les autorités de contrôle disposent de voies juridiques différentes pour amener les banques à satisfaire aux obligations en matière de publication d'informations. Ces voies peuvent englober la communication financière d'éléments nécessaires pour des considérations de sécurité et de contrôle, ou la notification de données dans des rapports réglementaires. Le Comité reconnaît que les moyens par lesquels les banques seront appelées à diffuser des informations auprès du public dépendront du pouvoir juridique des autorités de contrôle.

55. Un autre élément important pris en considération a été la nécessité, pour le dispositif de publication d'informations de Bâle II, de s'aligner sur les normes comptables nationales. De gros efforts ont été entrepris pour veiller à ce que les obligations prévues par le Nouvel accord soient centrées sur l'adéquation des fonds propres et n'entrent pas en conflit avec les principes comptables plus larges auxquels les banques doivent se conformer. Cela a été obtenu grâce à un large et fructueux dialogue avec les instances comptables. À l'avenir, le Comité s'attachera à renforcer ces relations, car les travaux entrepris par les instances comptables peuvent avoir des conséquences sur les informations requises par le Nouvel accord. En cas d'éventuelles modifications du dispositif de fonds propres, le Comité compte également examiner leur incidence sur le volume d'informations qu'une banque devrait être tenue de diffuser.

## **Mise en œuvre du Nouvel accord**

### ***Transition vers le Nouvel accord***

56. Le Comité estime que les propositions de la troisième phase de consultation conviennent à un grand nombre de banques de différents pays. Pour le G 10, les membres du Comité sont convenus que le Nouvel accord serait mis en œuvre à une date commune, fin 2006, par les banques à dimension internationale et, à la discrétion des autorités de contrôle, par d'autres banques importantes. Dans plusieurs pays du G 10, le dispositif de Bâle II sera appliqué à l'ensemble du système bancaire. Les autorités nationales, au sein du G 10, veilleront à ce que les banques n'appliquant pas Bâle II soient soumises à une réglementation prudente en matière d'adéquation des fonds propres.

57. Bien que le Nouvel accord soit conçu pour offrir des options aux banques et aux systèmes bancaires du monde entier, le Comité reconnaît que, hors G 10, les autorités de contrôle ne considèrent pas nécessairement que l'adoption intégrale du nouveau dispositif dans un avenir proche constitue la première priorité pour le renforcement de leur contrôle prudentiel. Dans ce cas, lors de l'élaboration d'un calendrier et d'une stratégie de mise en œuvre, chaque autorité de contrôle devrait examiner soigneusement les avantages du nouveau dispositif dans le cadre de son système bancaire national.

58. Étant donné les contraintes en termes de ressources et les autres priorités, une extension de ces calendriers au-delà de 2006, notamment dans les pays hors G 10, ne devrait apparaître ni surprenant ni inapproprié. Les autorités de contrôle devraient néanmoins envisager la mise en œuvre des principaux éléments de surveillance prudentielle et de discipline de marché du Nouvel accord,

même si l'application des exigences minimales de fonds propres de Bâle II n'est prévue qu'après fin 2006.

59. De nombreuses autorités de contrôle nationales ont déjà commencé à planifier la transition. Afin de faciliter ce processus, le Comité a invité un groupe d'autorités de contrôle du monde entier, avec la participation de la Banque mondiale et du FMI, à élaborer un cadre destiné à aider les autorités et les banques des pays hors G 10 lors de la transition vers les approches standardisée et NI simple du Nouvel accord. Le Comité estime qu'une coopération soutenue selon ces principes est essentielle pour assurer le succès de la transition vers le Nouvel accord.

### **Aspects prospectifs**

60. Le Comité considère que de fréquents échanges d'informations entre banques et autorités de contrôle ainsi qu'entre autorités de différents pays sont essentiels pour le succès de la mise en œuvre de Bâle II. Afin de favoriser une application homogène du Nouvel accord dans les différents pays, le Comité a créé le Groupe pour l'application de l'accord (GAA), qui permet aux autorités nationales d'échanger des informations sur les défis de l'application de Bâle II et sur les stratégies auxquelles elles recourent pour y pallier. Le GAA collaborera aussi étroitement avec le Groupe de travail sur le capital (GTC), instance du Comité chargée de l'examen des modifications de fond au Nouvel accord et de son interprétation.

61. Le Comité estime que l'accord continuera d'évoluer postérieurement à sa mise en œuvre. Cette évolution est indispensable pour que le dispositif reste en phase avec l'évolution des marchés émergents et les progrès des pratiques de gestion des risques. Le Comité ne compte cependant pas modifier le Nouvel accord avant son application. Jusqu'à fin 2006, les priorités porteront sur la résolution de toute incohérence involontaire majeure entre les diverses approches dans le traitement d'expositions similaires pour un risque donné. En outre, le Comité cherchera à combler les éventuelles lacunes et à éliminer les effets indésirables du nouveau dispositif.

62. Le Comité reconnaît que la nécessité de ces corrections n'apparaîtra vraisemblablement que lorsque les banques auront commencé d'appliquer les exigences de Bâle II. Les établissements utilisant les approches plus complexes d'évaluation du risque (NI pour le risque de crédit et AMC pour le risque opérationnel) devront les appliquer parallèlement au mécanisme de l'accord actuel durant une année avant la mise en œuvre de Bâle II. Le Comité est convaincu que ce double calcul fournira aux banques et aux autorités de contrôle de précieuses informations sur l'incidence potentielle du Nouvel accord et permettra de déceler les difficultés avant la mise en œuvre officielle.

63. Après fin 2006, le GTC sera chargé de l'examen des nouveaux produits bancaires et des conséquences, pour le nouveau dispositif, des avancées des processus de gestion du risque. Le Comité est conscient que les pratiques du secteur bancaire évoluent, et plus rapidement dans certains domaines. En particulier, les approches NI et AMC sont conçues pour refléter les saines pratiques du secteur bancaire. Les autres éléments de Bâle II (régime de fonds propres des opérations de titrisation, par exemple) devraient être suffisamment souples pour s'adapter, le cas échéant, aux nouveaux développements. Le Comité compte également examiner diverses questions, comme le traitement révisé des expositions potentielles liées aux dérivés de gré à gré, qu'il n'a pas pu intégrer à Bâle II.

64. Le Comité a tiré de grands avantages du dialogue permanent et approfondi avec la profession bancaire. Afin de poursuivre cette collaboration fructueuse, il cherchera d'autres occasions de la faire participer à l'élaboration de propositions en vue de rapprocher les exigences de fonds propres avec les saines pratiques bancaires. De futurs échanges de vues entre banques et autorités de contrôle sur l'évolution de la gestion des risques aideront le Comité à prendre des décisions qui préserveront l'actualité du nouveau dispositif pendant les années à venir.

### **Aspects transfrontières de la mise en œuvre**

65. Un contrôle efficace des grandes organisations bancaires requiert nécessairement une collaboration plus étroite entre professionnels du secteur et autorités de contrôle. En vertu du Nouvel accord, les questions transfrontières recevront vraisemblablement une attention encore plus importante qu'aujourd'hui. Le Comité estime que les autorités de contrôle continueront d'exercer, avec le Nouvel accord, leurs responsabilités transfrontières définies dans le Concordat de Bâle et les normes minimales. Le Nouvel accord nécessitera toutefois un renforcement de la coopération entre autorités sur le plan pratique, notamment pour le contrôle transfrontière des grands groupes

internationaux complexes. Le Comité pense en particulier que les autorités de contrôle devraient s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les tâches d'agrément et de validation, afin d'alléger la charge de la mise en œuvre pour les banques et de préserver les ressources prudentielles. Il juge en conséquence que, dans l'application du Nouvel accord, les autorités devraient indiquer aussi clairement que possible aux groupes bancaires concernés les rôles respectifs des autorités du pays d'origine et du pays d'accueil, de façon que les modalités concrètes soient bien comprises.

66. La mise en œuvre transfrontière du Nouvel accord ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle concernant la réglementation de leur système bancaire national, ni le dispositif de contrôle consolidé. Cela étant, le Comité reconnaît que les autorités de contrôle du pays d'origine ne seront peut-être pas en mesure, à elles seules, de collecter les informations nécessaires à l'application efficace de l'accord révisé. Par conséquent, le GAA s'emploie à élaborer une série de principes destinés à renforcer, sur le plan pratique, la coopération et l'échange d'informations entre autorités de contrôle.

67. Le Comité soutient généralement le principe de « reconnaissance réciproque » des grandes banques internationales, qui constitue un élément clé de la coopération internationale entre autorités de contrôle. Selon ce principe, il est nécessaire de reconnaître des approches communes de l'adéquation des fonds propres pour l'examen d'établissements de banques à dimension internationale implantés dans plusieurs pays d'accueil ; il serait en outre souhaitable d'aplanir les différences de régimes de fonds propres entre pays d'origine et pays d'accueil, de façon à ne pas alourdir les exigences auxquelles les filiales sont soumises.

### **Prochaines étapes**

68. Le Comité publie l'ensemble de propositions pour une période de consultation de trois mois. Les commentaires sont à communiquer avant le 31 juillet 2003 aux autorités de contrôle nationales et banques centrales respectives ; ils peuvent également être transmis au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à la Banque des Règlements Internationaux, CH-4002 Bâle, Suisse. Ils peuvent aussi être soumis par courrier électronique à [BCBS.Capital@bis.org](mailto:BCBS.Capital@bis.org) ou par télécopie au +41 61 280 9100, à l'attention du Secrétariat du Comité de Bâle.

69. Le Comité entend publier sur son site Internet les commentaires reçus durant la période de consultation, à l'exception de ceux clairement signalés comme confidentiels. En fonction des réactions, le Comité examinera la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires à ses propositions. Il prévoit que ce processus apportera à nouveau une précieuse contribution et aidera à la mise au point d'un accord amélioré de nature à accroître la stabilité du système bancaire international. Le Comité se propose de parachever le dispositif de Bâle II au quatrième trimestre 2003, de façon que les pays membres puissent le mettre en œuvre conformément au calendrier envisagé.

## **Partie II : Modifications par rapport au document *QIS 3 Technical Guidance***

### **Introduction**

70. Depuis la publication de *QIS 3 Technical Guidance*, le Comité a consacré beaucoup de temps à affiner ses propositions pour le Nouvel accord. Chaque phase de consultation de la profession bancaire a donné lieu à des changements visant à accroître la sensibilité au risque du nouveau dispositif et à produire des exigences de fonds propres correspondant globalement aux objectifs annoncés par le Comité. Les modifications inscrites dans le document de la troisième consultation sont également présentées dans cet esprit.

71. Tout au long du processus de révision de l'accord actuel, le Comité a pris diverses initiatives pour faire connaître ses décisions. Par exemple, les modifications aux propositions de la deuxième consultation sur le Nouvel accord ont été analysées dans un communiqué de presse en date du 10 juillet 2002. En outre, une partie importante de la Vue d'ensemble de *QIS 3 Technical Guidance* exposait la logique de ces modifications. En conséquence, la présente Vue d'ensemble expose uniquement les changements apportés aux propositions du premier pilier (exigences minimales de fonds propres) par rapport à celles de *QIS 3 Technical Guidance*, d'octobre 2002. Les lecteurs ayant

suivi l'évolution de Bâle II pourront ainsi appréhender directement la substance des changements les plus récents.

### **Prise en compte des provisions**

72. Dans le dispositif NI, les banques sont autorisées à prendre en compte les provisions en compensation de la perte anticipée (PA) liée aux actifs pondérés en fonction des risques. Pour la majorité des expositions, la part de PA dans les actifs pondérés en fonction des risques est fixée à  $12,5 \times PD \times PCD \times ECD$ . Le Comité a procédé à un nouvel examen du traitement des provisions générales exposé dans *QIS 3 Technical Guidance*. Il propose maintenant d'ajuster les critères de prise en compte des provisions au delà du montant pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2. Les provisions supérieures à ce plafond peuvent continuer de compenser (à 1 contre 1) les exigences de fonds propres NI, mais seulement dans la mesure où la part de PA dans l'exigence de fonds propres NI dépasse également le montant maximum des provisions pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2.

73. Le Comité reconnaît qu'il existe différents points de vue concernant l'interaction entre provisions générales et PA, s'agissant notamment des provisions générales actuellement incluses dans les fonds propres de catégorie 2. Un autre traitement de ces provisions aurait cependant une incidence différente sur le ratio de fonds propres de catégorie 1 et sur le ratio global de fonds propres. En pratique, cette incidence s'apparenterait à une redéfinition des éléments des fonds propres réglementaires. Le Comité a décidé de ne pas franchir ce pas dans le processus de révision Bâle II. Il reste d'avis que toute modification de la définition des fonds propres devrait uniquement être entreprise dans le cadre d'un réexamen complet de tous les aspects de cette définition.

74. Le Comité a également modifié le traitement des prêts en souffrance dans l'approche standardisée, afin d'autoriser la prise en compte partielle des provisions. Les coefficients de pondération en fonction des risques pour les prêts en souffrance (nets des provisions spécifiques et des sûretés et garanties éligibles) varient selon le ratio de la provision spécifique à l'encours du prêt. Par exemple, un facteur de pondération de 100 % s'applique lorsque le montant des provisions spécifiques n'est pas inférieur à 20 % de l'encours du prêt ; il est de 150 % en l'absence de toute provision spécifique. En outre, lorsqu'un prêt en souffrance est intégralement garanti par des sûretés non acceptées dans l'approche standardisée, un coefficient de pondération de 100 % peut être appliqué, à condition que les provisions représentent 15 % de l'encours du prêt.

*Voir, respectivement, les paragraphes 342 à 348 et 48 à 51.*

### **Expositions renouvelables qualifiées vis-à-vis de la petite clientèle**

75. La pente de la courbe de pondération des expositions renouvelables qualifiées vis-à-vis de la petite clientèle a été modifiée à la lumière des résultats de l'étude d'impact. La corrélation maximale a été ramenée de 0,15 figurant dans *QIS 3 Technical Guidance* à 0,11. Par ailleurs, la fonction permet dorénavant de couvrir 75 % des pertes anticipées par la marge bénéficiaire future.

76. Le Comité reconnaît que des exigences de fonds propres nettement moins élevées pour ces expositions peuvent inciter les banques à modifier leur politique de crédit aux particuliers ; cela pourrait notamment les pousser à structurer leurs prêts sous forme d'expositions renouvelables, telles que les cartes de crédit, plutôt que d'accorder des prêts personnels non garantis.

77. Dans cette troisième étude d'impact, il n'était pas demandé aux banques d'anticiper l'impact potentiel de l'émission de cartes de crédit en remplacement de prêts personnels non garantis. Une telle réorientation des crédits à la petite clientèle pourrait donc ramener les exigences de fonds propres au-dessous du niveau jugé acceptable par le Comité dans son analyse des résultats de cet exercice. Le Comité considérera l'incidence de tels changements dans le cadre de son examen continu de Bâle II ainsi que du plancher transitoire du niveau global des fonds propres.

78. Plus généralement, les pays membres du Comité comptent surveiller étroitement la façon dont les banques classent les facilités de prêt et veilleront à leur traitement homogène, par le biais notamment du processus d'examen. En particulier, ils s'assureront qu'elles ne les reclassent pas dans l'unique but de faire baisser les exigences de fonds propres.

*Voir paragraphes 202 à 203 ainsi que 299 à 300.*

## **Hypothèques sur immobilier résidentiel**

79. Le Comité propose également, à titre transitoire, une valeur PCD minimale de 10 % pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle garanties par de l'immobilier résidentiel. Comme les prix du logement peuvent s'inscrire dans des cycles à très long terme, ce qui peut ne pas être correctement rendu par des données à court terme, durant la période de trois ans suivant la mise en œuvre des approches NI les PCD des expositions ainsi garanties ne pourront pas être fixées au-dessous de 10 % pour n'importe quelle portion de l'exposition. Le Comité compte réexaminer la nécessité de ce plancher durant la période de transition.

80. Le Comité a également pris des mesures pour mieux harmoniser le montant des fonds propres requis pour les hypothèques sur le logement dans le cadre de l'approche standardisée et de l'approche NI. Dans la première, un coefficient de 35 % sera maintenant attribué aux crédits intégralement garantis par des hypothèques sur de l'immobilier résidentiel qui est ou sera occupé par l'emprunteur ou fait l'objet d'une location.

*Voir, respectivement, les paragraphes 235 et 45.*

## **Crédits spécialisés**

81. Le dispositif NI traite les crédits spécialisés (CS) d'une banque comme une sous-catégorie de son portefeuille de prêts aux entreprises. Ils sont généralement destinés à financer des projets individuels, pour lesquels le remboursement dépend beaucoup de la performance du sous-jacent ou de la garantie. Au sein de CS, CP3 soumet un traitement séparé de l'immobilier commercial, qui présente une volatilité de taux de pertes plus élevée que les autres formes de CS. Les financements de ce type sont désignés par Immobilier commercial à forte volatilité (ICFV).

82. Comme l'expose l'étude QIS 3, les établissements ne répondant pas aux critères requis pour l'estimation PD par l'approche NI à l'égard des entreprises doivent transposer leurs niveaux de notations internes des CS en cinq catégories prudentielles, dont chacune est assortie d'une pondération spécifique. Comme les risques sur ICFV sont potentiellement plus élevés, les pondérations prudentielles correspondantes sont supérieures. Des critères de classification sont proposés pour faciliter cette transposition.

83. Au gré des autorités de contrôle nationales, CP3 autorise également les banques utilisant les catégories prudentielles à affecter de pondérations préférentielles les expositions classées « Très bon profil » et « Bon profil ». Pour ce faire, l'échéance résiduelle du crédit spécialisé doit être inférieure à 2,5 ans ou bien il faut que l'autorité de contrôle ait déterminé que les caractéristiques de la banque en matière d'octroi de prêts et d'autres formes de risques sont sensiblement plus solides que celles précisées par les critères de classification de la catégorie prudentielle concernée.

*Voir paragraphes 244 à 246 ainsi que 249 à 251.*

## **Immobilier commercial à forte volatilité**

84. Le traitement exposé ci-dessus s'applique donc également à ICFV. Le document CP3 va plus loin avec la possibilité, à la discrétion des autorités nationales, d'utiliser les approches NI simple et complexe. Cette alternative vise à renforcer la sensibilité au risque dans ce domaine. Les approches NI vis-à-vis d'ICFV sont similaires à tous égards aux approches NI générales pour les expositions vis-à-vis des entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte. Les banques ne répondant pas aux critères pour estimer PCD et ECD pour les expositions ICFV doivent recourir aux paramètres prudentiels des expositions envers les entreprises.

*Voir paragraphes 252 et 253.*

## **Dérivés de crédit**

85. À l'issue d'une vaste consultation fructueuse au sein de la profession, le Comité a décidé d'apporter une importante modification au dispositif d'atténuation du risque de crédit. À l'avenir, les banques seront autorisées à prendre en compte, aux fins de la détermination des fonds propres, les dérivés de crédit qui n'impliquent pas de restructuration, dans la mesure où elles exercent un contrôle total sur la décision de restructurer ou non l'obligation sous-jacente. Au cours de la période de

consultation de CP3, le Comité compte également examiner d'autres possibilités de traiter, en regard des fonds propres, les dérivés de crédit pour lesquels une restructuration ne constitue pas un incident de crédit déclenchant un paiement.

*Voir paragraphe 162 a).*

### **Titrisation**

86. À la suite de la publication, en octobre 2002, du deuxième document de travail sur la titrisation, le Comité a mené un dialogue approfondi avec le secteur bancaire, notamment sur le traitement des titrisations dans l'approche NI. Durant cette consultation, les banques ont exprimé leur soutien aux fondements techniques de la formule réglementaire (FR). Elles ont cependant émis des réserves sur les ajustements prudentiels concernant les positions d'un rang de subordination très inférieur et celles de tout premier rang (dont la qualité de crédit est la plus élevée). À l'origine, la FR a tout d'abord été conçue pour permettre aux établissements cédants de déterminer les exigences de fonds propres en regard de certaines expositions de titrisation non notées. D'autres établissements peuvent également utiliser la FR, à condition de disposer d'informations détaillées sur le lot d'actifs sous-jacent et d'y être autorisés par leur autorité de contrôle, car l'exigence de fonds propres NI en constitue une donnée fondamentale.

87. Dans le document de la troisième consultation, le Comité réaffirme la nécessité, pour les banques, de déduire des fonds propres les positions d'un rang de subordination très inférieur. Les établissements cédants doivent déduire toutes les positions en deçà du seuil  $K_{NI}$ . De même, les banques investissant dans des titrisations montées par des tiers doivent déduire celles qui ne sont pas notées ou dont la qualité est médiocre. Le Comité considère cette règle nécessaire, car elle incitera les banques à ne pas conserver/assumer le risque associé à ces positions comportant le risque le plus élevé. Selon les modèles de risque de crédit sur lesquels est fondée la FR, la position de rang supérieur d'une titrisation reçoit une exigence de fonds propres nulle. Le Comité estime que toutes les positions de titrisation exposent les banques à un certain degré de risque de crédit et maintient donc l'exigence minimale de fonds propres de 56 points de base lorsque la FR est utilisée. En général, le Comité a simplifié l'application de la FR en réponse à la consultation du secteur bancaire.

88. Dans le dispositif concernant les titrisations, des changements ont été apportés au traitement des facilités de trésorerie. Les critères conditionnant la prise en compte des facilités de trésorerie ont été adaptés. Une autre modification a été apportée au régime de fonds propres des banques utilisant l'approche NI : les établissements octroyant des facilités de trésorerie doivent calculer  $K_{NI}$  de façon continue pour les expositions du lot d'actifs sous-jacent, sous peine de déduction des expositions. La méthode de calcul de  $K_{NI}$  dépend du type d'exposition sous-jacente. Par exemple, les banques doivent calculer les fonds propres NI pour chaque exposition envers une entreprise à l'intérieur du lot (approche ascendante). En revanche, l'exigence de fonds propres peut être calculée pour l'ensemble du lot d'actifs (approche descendante) lorsque celui-ci est constitué d'expositions vis-à-vis de la petite clientèle ou d'acquisitions de créances à recouvrer sur entreprise répondant à certains critères.

89. Les représentants du secteur bancaire ont été favorables à la possibilité d'utiliser l'approche descendante pour déterminer les exigences de fonds propres FR en regard des facilités de trésorerie. Ils s'étaient cependant montrés préoccupés par son application étroite, puisqu'elle portait uniquement sur les créances à recouvrer non garanties d'une échéance résiduelle inférieure ou égale à un an (sinon, ces créances devaient être garanties). Compte tenu du fait que les titrisations comportent normalement des créances à recouvrer de durée supérieure et non garanties, le critère de l'échéance d'un an a été assoupli à titre exceptionnel. Les banques peuvent utiliser l'approche descendante pour déterminer les fonds propres NI lorsque les autorités de contrôle ont établi, notamment, que le traitement des facilités de trésorerie selon l'approche ascendante serait trop contraignant. Le critère de l'échéance résiduelle d'un an reste en vigueur lorsque l'approche descendante est utilisée en dehors du dispositif de titrisation.

90. Lorsque des difficultés pratiques s'opposent à l'utilisation des approches ascendante et descendante pour le calcul de  $K_{NI}$ , une banque peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, être autorisée temporairement à recourir à une méthode similaire à celle adoptée par les établissements utilisant l'approche standardisée pour le calcul des exigences de fonds propres en regard des facilités de trésorerie éligibles.

*Voir paragraphes 574 et 603.*



## Risque opérationnel

91. Pour faciliter l'adoption des AMC, plus sensibles au risque, par les banques à dimension internationale et les banques exposées à un risque opérationnel important, le Comité est prêt à autoriser son application partielle. Comme cela est proposé dans le cadre de la troisième consultation, les banques peuvent utiliser soit l'approche indicateur de base, soit l'approche standardisée pour certaines activités et les AMC pour d'autres, à condition de prendre en compte tous les risques importants, pour l'ensemble de l'organisation bancaire, sur une base consolidée. Toutefois, une fois qu'elle aura adopté une approche plus avancée, une banque ne pourra pas revenir à une approche plus simple, sauf sur le conseil de son autorité de contrôle.

92. Une autre modification apportée aux AMC permet aux banques ayant adopté cette approche de prendre en compte l'assurance comme facteur d'atténuation du risque opérationnel pour le calcul de leurs fonds propres réglementaires. À condition de satisfaire aux critères minimums exposés dans le document de la troisième consultation, une banque peut faire valoir l'assurance à concurrence d'un montant ne devant pas dépasser 20 % de son exigence de fonds propres totale pour risque opérationnel.

93. Les résultats de QIS 3 indiquaient que, pour les banques G 10, les approches plus simples (indicateur de base et standardisée) produisent pour le risque opérationnel des exigences de fonds propres correspondant globalement à l'objectif de 12 % du ratio réglementaire minimum courant. Toutefois, les résultats présentaient des différences importantes d'un pays à l'autre. Une analyse plus approfondie fait penser que ces variations proviennent de la relation entre produit brut et risque de crédit, par l'intermédiaire du niveau des intérêts perçus par les banques sur leurs crédits. Pour certains établissements, une exigence de fonds propres calculée sur la base du produit brut doublerait l'exigence de fonds propres en termes de risque de crédit.

94. Pour éviter cette situation, les autorités de contrôle peuvent, à leur gré, permettre aux banques d'utiliser une approche standardisée adaptée (ASA), dans la mesure où elles sont assurées que celle-ci apporte une amélioration, en évitant, par exemple, un double comptage des risques. Cette ASA introduit un facteur basé sur le volume (prêts et autres actifs du portefeuille bancaire plutôt que produit brut) pour les métiers de banque de détail et de banque commerciale, étant entendu que les facteurs pour les autres métiers restent inchangés. En outre, au lieu de calculer séparément le produit brut des six autres métiers (hors banque de détail et banque commerciale), les établissements peuvent appliquer un facteur bêta plus prudent de 18 % au montant global du produit brut correspondant, obtenant ainsi une exigence de fonds propres plus conservatrice.

*Voir paragraphes 610, 611 et 637 et note 91.*